

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 26.83 T : Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement sur diverses voies communales

Le Maire de la Commune de Renaison,

- **Vu** les articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code de la route,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4.01.1995, 16.11.1998, 8.04.2002 et 31.07.2002,
- **Vu** la demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE, représentée par Abdou Karim DIOUF, domiciliée 81 chemin du Moulin Tampon à Perreux, en date du 21 avril 2026, tendant à obtenir la réglementation de la circulation et du stationnement,
 - route de Pouilly-les-Nonains, à hauteur du numéro de voirie 169,
 - rue Traversière, à hauteur du numéro de voirie 61,
 - route de Saint-Romain, à hauteur du numéro de voirie 652,
 - rue du Collège, à hauteur du numéro de voirie 332,durant des travaux de réfection de tranchée en enrobés pour le compte de Roannaise de l'Eau, qui ont lieu **du lundi 4 mai 2026 au vendredi 5 juin 2026,**
- **Considérant** que pour permettre les travaux mentionnés ci-dessus, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur diverses voies communales.

ARRETE

Article 1 : - CIRCULATION ET STATIONNEMENT -

Pendant toute la durée des travaux, au droit du chantier :

- La chaussée est rétrécie,
- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h,
- La circulation est alternée et régulée à l'aide de panneaux réglementaires ou de feux tricolores,
- Le stationnement de tout véhicule est interdit pendant les heures de travail de 7h30 à 17h.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont : EIFFAGE ROUTE

Article 2 : - SIGNALISATION -

Les conditions de réglementation de la circulation sont portées à la connaissance des usagers de la route, conformément à l'instruction interministérielle citée ci-dessus, par EIFFAGE ROUTE.

Article 5 : - VOIRIE -

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités au titre de la voirie routière.

Article 4 : - DIFFUSION -

Cet arrêté est adressé à EIFFAGE ROUTE.

Renaison, le 23 avril 2026

Le Maire,
Laurent BELUZE

